

Nice, le **30 JUL. 2024**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société WORLD FUEL SERVICES

Arrêté préfectoral complémentaire

n°17478

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17196 du 11 mai 2023 portant actualisation des prescriptions pour la poursuite de l'exploitation des activités du dépôt d'hydrocarbures de l'aéroport Nice Côte d'Azur ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° 2024_301 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport n° AIX-RAP-24-13993B du 03 juin 2024, transmis à l'exploitant par mail du 03 juin 2024 sur la définition des modalités de surveillance des eaux souterraines ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT le rapport d'étude hydrogéologique susvisé qui montre que les résultats des analyses réalisées sur les eaux souterraines ont des valeurs significatives en hydrocarbures et la présence de HAP ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de pollution, l'exploitant doit mettre en œuvre toutes les actions nécessaires afin d'empêcher ou de limiter les atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les actions nécessaires à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle doivent être prévues sans attendre l'occurrence d'une telle pollution ;

CONSIDÉRANT que le réseau de piézomètres présent au droit des stations d'avitaillement exploitées par WFS ne permet pas d'apprécier la qualité des eaux souterraines avec une résolution suffisante au regard des problématiques rencontrées et des enjeux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'installer des ouvrages complémentaires au droit des stations d'avitaillement WFS ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines renforcé le temps de la pollution ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.181-45, l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées peut imposer toutes prescriptions complémentaires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement comportant notamment la santé des populations ;

ARRÊTE

Article 1.

La société WORLD FUEL SERVICES, dont le siège social est situé 37/39 Avenue Ledru Rollin 75012 Paris, ci-après dénommé « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à l'aéroport de Nice.

Article 2. Surveillance des eaux souterraines

En complément de l'article 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17196 du 11 mai 2023, l'exploitant :

- met en place les préconisations du rapport de l'étude hydrogéologique (en particulier paragraphes 8.1 et 8.2 du rapport) dans un délai de 3 mois ;
- transmet à l'Inspection les actions effectuées par rapport à chacune des préconisations du rapport de l'étude hydrogéologique (en particulier paragraphes 8.1 et 8.2 du rapport) dans un délai de 3 mois ;
- réalise, lors de la prochaine campagne de mesure de la qualité des eaux souterraines, une analyse sur les PFAS (a minima sur l'ensemble des PFAS cités dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation).

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les normes ou règles en vigueur. En particulier, toute réalisation de forage est conforme aux dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains. Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Article 3. Suivi et traitement de la pollution

En complément de l'article 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17196 du 11 mai 2023 et dans le cadre de la pollution existante des eaux souterraines aux hydrocarbures et HAP constatée en dernier lieu lors des prélèvements des eaux souterraines réalisés lors de la campagne de février-mars 2024, l'exploitant réalise un diagnostic approfondi qui comporte :

- l'identification, la caractérisation et la justification des sources de pollution ;
- les mesures prévues ou déjà mises en œuvre pour éviter l'apport nouveau de pollution ;
- la mesure précise de l'étendue de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, notamment les sols et les eaux souterraines. Pour ce faire, l'exploitant réalise des études historiques et documentaires et faire réaliser un diagnostic des sols et des eaux souterraines au droit du site ;
- la définition des moyens à mettre en œuvre permettant en premier lieu de supprimer la pollution et, en cas d'impossibilité technique justifiée, de gérer la pollution, avec un échéancier de mise en œuvre.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la propagation à l'extérieur du site de l'impact constaté en hydrocarbures dans les eaux souterraines au droit du site.

Il s'assure par un suivi piézométrique de l'efficacité des moyens mis en œuvre pour éviter la propagation de la pollution.

L'exploitant transmet le diagnostic et les mesures prises pour répondre à cette prescription avant le 31 octobre 2024.

Tant qu'une pollution aux hydrocarbures et HAP est détectée, l'exploitant renforce la fréquence des analyses des eaux souterraines prévue dans le rapport d'études en réalisant des prélèvements tous les trimestres à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice - 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nice et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nice pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société WORLD FUEL SERVICES.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de Nice,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

